

SOCIETE CENTRALE CANINE



COMMISSION NATIONALE D'UTILISATION LEVRIERS DE LA SCC



Règlement des Epreuves Nationales sur Cynodrome

E.N.C

Adopté par le Comité de la SCC le 18.03.1987

mise à jour approuvée par le comité de la SCC le 22-01-2006

mise à jour approuvée par le Comité de la S.C.C. le 7 Décembre 2010
pour application 1^{er} janvier 2011

A. REGLEMENT RELATIF AUX CLUBS, CYNODROMES. ET INSTALLATIONS DIVERSES

➤ DES CLUBS :

Art. 1 :

L'organisation des courses placées sous l'égide de la SCC est confiée aux Clubs de Travail agréés par la Société Centrale Canine (SCC).

Il en est de même pour les épreuves de type international et toutes épreuves particulières agréées par la Commission Nationale d'Utilisation des Lévrier (CNUL).

Les épreuves de Poursuite à Vue sur Leurre font l'objet d'un règlement particulier.

Art. 2 : AGREMENT :

L'agrément du Club est annuel et se renouvelle par tacite reconduction. L'agrément devra être redemandé à chaque changement survenu dans la composition du Bureau et à chaque modification de la piste. (homologation à renouveler) Chaque année ou périodiquement, la CNUL établit un classement des clubs.

Art. 3 : STAGE :

Les nouveaux Clubs de Travail seront mis en stage pendant une période maximum de 2 ans au cours de laquelle ils pratiqueront l'entraînement des lévriers, l'éducation de leurs adhérents et mettront au point leur matériel. Ils participeront également aux Epreuves de Travail inscrites au calendrier annuel et devront témoigner d'une certaine expérience, et d'une activité justifiée, avant d'être autorisés à leur tour à organiser des compétitions officielles.

La mise en stage ne pourra être accordée qu'à un club disposant d'une piste pouvant servir au moins à l'entraînement. Les passages de BAC y sont autorisés dès la mise en stage, avec un expert qualificateur agréé.

La piste du Club stagiaire devra être homologuée avant la fin du stage. Le Club est autorisé à organiser des ENC dès que la piste aura été homologuée.

Art. 4 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'AGREMENT :

Documents à fournir :

- 1) Statuts et règlement intérieur éventuel et attestation d'inscription au Journal Officiel.
- 2) Liste nominative avec adresses des membres du comité et du bureau, profession et références cynophiles.
- 3) Justification écrite de la demande (but, motif etc...).
- 4) Descriptif du matériel et installation.
- 5) Compte - rendu d'activités.
- 6) Avis du ou des Clubs voisins, y compris défavorables.
- 7) Avis de la Société Canine régionale.

Art. 5 : SUSPENSION :

Tout club, en stage ou déjà agréé, pourra être suspendu s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'homologation.

Un club dont l'agrément aura été suspendu pourra, s'il le désire, le redemander. A cet effet, il devra justifier qu'il remplit à nouveau les conditions matérielles et morales requises.

S'il est agréé, il le sera en qualité de stagiaire pendant 2 ans au même titre et dans les mêmes conditions qu'un nouveau club.

Toute infraction aux règlements et usages de la SCC pourra entraîner le retrait d'agrément d'un club.

Art. 6 : MESURE D'ORDRE :

Une activité insuffisante sans motif pourra faire l'objet d'un avertissement. Après deux avertissements le club fautif ne pourra plus se prévaloir d'un périmètre de protection.

Il y a incompatibilité entre les Epreuves de Travail et les courses à Pari Mutuel, sauf reconnaissance de celles-ci par la SCC. Une Société de Courses à Pari Mutuel ne peut donc pas organiser d'épreuves de Travail ni prétendre à l'agrément, soit directement, soit par le biais d'associations dépourvues de moyens techniques propres.

Les membres du bureau d'une Société à Pari Mutuel ne peuvent pas être membres du bureau d'un club agréé (sauf dérogation accordée par la CNUL). Par contre, ils peuvent être membres du comité. Les cynodromes peuvent être communs.

Aucune demande d'agrément ne peut être reçue si elle émane de personnes ayant cherché à nuire à la SCC, à la Commission des Lévriers, aux clubs agréés voisins (sauf carence de ceux-ci).

Tel est ainsi le cas des clubs non reconnus faisant concurrence aux clubs agréés.

Art 7 : ZONE D' ACTIVITE :

Aucun Club ne pourra être agréé sans l'accord du Club agréé situé à moins de 50 Km de piste à piste, cette règle ne sera pas appliquée en région parisienne ni dans les agglomérations de plus de 1 million d'habitants.

Dans ces grandes agglomérations, on peut agréer des Clubs supplémentaires implantés de préférence loin l'un de l'autre. Il est alors souhaitable d'avoir l'accord du ou des Clubs déjà agréés.

Art 8 : ACTIVITE DES CLUBS :

a) COURSES OFFICIELLES :

Les différentes courses officielles demandées par les clubs agréés se déroulent sur des pistes homologuées appartenant à ces clubs ou dont ils ont l'usage.

Le calendrier des épreuves est établi annuellement par la SCC sur proposition de la CNUL.

Le calendrier est élaboré après consultation des clubs concernés, dès que le projet de calendrier des autres activités de la SCC leur est connu. L'accord de la Société Canine régionale doit être fourni avec la demande de calendrier.

En cas de conflit sur des dates, l'ordre de priorité du choix sera :

- a) le cas échéant, celui du club qui accepte d'organiser le Championnat ;
- b) le club le plus anciennement agréé parmi ceux classés A.
- c) celui des clubs ayant eu le fonctionnement le plus soutenu au cours de l'année écoulée.

Si aucun de ces cas n'est assez probant, la Commission décide.

Le Championnat est accordé à celui des clubs classés A qui obtient l'accord de la Commission des Lévriers sous réserve qu'il satisfasse aux exigences techniques stipulées par ailleurs.

b) AMICALES :

Les épreuves amicales sont librement organisées par chaque Club. Dans la mesure du possible, les dates doivent être communiquées à la CNUL. Elles peuvent être dotées de prix de toute nature.

Si ces épreuves ont un caractère de démonstration publique, elles ne doivent pas concurrencer une épreuve officielle de la SCC.

c) ENTRAINEMENT ET INITIATION :

Le Club agréé est tenu d'organiser lui - même chaque année au moins dix séances permettant à ses membres d'initier les jeunes ou d'entraîner les lévriers, et d'y faire passer les Brevets d'Aptitude à la Course (BAC). A défaut, la Commission peut constater sa carence et en tirer des conséquences utiles.

Art. 9 : RAPPORT D' ACTIVITE :

Chaque année, les Clubs agréés devront adresser les Procès Verbaux des assemblées générales annuelles, les comptes d'exploitation avec le nombre de cotisations perçues et leur montant unitaire, et le rapport moral qui pourra par exemple comprendre :

- les conditions matérielles des entraînements :
 - fréquence et date;
 - durée;
 - coût pour chaque adhérent néophyte.
- le nombre de BAC demandés, obtenus, refusés ou ajournés. (la liste des BAC doit être adressée au secrétariat de la CNUL).
- une estimation race par race du nombre de lévriers fréquentant les entraînements assidûment, occasionnellement.

- le nombre d'épreuves officielles ayant effectivement eu lieu avec total des participants par race.
- le nombre et la nature des épreuves amicales organisées.
- une courte note indiquant les avantages et les difficultés que connaît le Club avec la prévision d'évolution.
- des réflexions et propositions sur le sport lévrier.

Les rapports devront parvenir à la Commission avant le 15 mars sauf dérogation.

L'absence de rapport peut donner lieu à un avertissement ou à suspension pour activité insuffisante. Cette absence ne permet pas l'inscription de courses au calendrier suivant, sauf circonstances particulières admises par la CNUL

ASSOCIATIONS DE RACES :

Les Associations de races de Lévrier affiliées à la Société Centrale Canine peuvent organiser des épreuves officielles à condition :

- que ces épreuves ne concernent que les races dont elles ont la responsabilité,
 - qu'elles s'assurent les services de personnes habilitées à cet effet par la CNUL (juges, leurristes...).
- Ces associations de races doivent confier l'organisation matérielle de leurs épreuves d'ENC à un club de travail agréé. Ces épreuves auront lieu sur un cynodrome homologué.

Lors des épreuves ENC organisées par les clubs de race (spéciale) le CACT peut avoir valeur de Championnat pour homologuer un titre de champion de France (comme dans les expositions N.E) sous réserve d'un nombre d'engagés de 50 et à condition que l'épreuve soit inscrite au calendrier comme épreuve de Championnat.

(le club FALAPA, le Club du Barzoi, le CAGF et le CFPLI, sont autorisés à valider le CACT de championnat lors de leur spéciale avec une participation de 30 lévriers).

Lors de cette ENC spéciale, organisée par les clubs de race, si cette épreuve prend valeur de Championnat, le règlement du Championnat de France sera appliqué pour le déroulement des épreuves (cf. article IV du règlement du Championnat de France).

➤ DES CYNODROMES ET EQUIPEMENTS.

Art. 10 : EQUIPEMENT :

Le cynodrome devra être complètement clôturé, disposer d'un abri surélevé pour le jury, et une sonorisation suffisante et d'un panneau d'affichage de proportions correctes.

Il est souhaitable que l'organisation dispose d'un matériel fiable de chronométrage et de photo finish.

Le matériel de piste exigé comprend :

- a) des boîtes de départ conformes au modèle international
- b) un matériel de traction fiable
- c) une arrivée matérialisée.

En outre, il est souhaitable d'avoir un local de dimensions suffisantes permettant la mise en attente des concurrents avant les courses.

Art. 11 : PISTE :

Les pistes peuvent être en gazon ou en sable et former un anneau complet pour les grandes distances. Des pistes en U peuvent être agréées pour les petites distances.

Les distances de courses seront prises des boîtes de départ à la ligne d'arrivée et à 1 mètre de la corde.

La largeur minimum doit être de 6 mètres dans les lignes droites et 8 mètres dans les virages (7 mètres pour les virages relevés à 8% minimum).

Le rayon minimum des virages à la corde est de :

- a) 35 mètres pour les pistes agréées avant 1985
- b) 40 mètres pour les nouvelles pistes.

Les boîtes de départ doivent être installées de façon à ce que la première ligne droite soit d'environ 40 mètres. Le leurre doit pouvoir être tiré après la ligne d'arrivée sur 30 mètres à la vue du lévrier. La piste de freinage après la ligne d'arrivée doit être d'au moins 50 mètres. La distance entre la sortie du dernier virage et la ligne d'arrivée doit être au moins la moitié de celle de la ligne droite opposée. (environ 40 m)

Art. 12 : MATERIEL DE COURSE :

Le Club organisateur s'engage à utiliser du matériel fiable, en particulier :

- a) le leurre doit bénéficier d'une accélération rapide, de vitesse à réglage immédiat et son moteur d'entraînement disposer de réserve suffisante.
- b) les poulies ne doivent être ni claires, ni brillantes.

- c) le leurre doit être soit en peau de lapin claire, naturel ou synthétique, de 40 cm de long environ, soit en rubans d'étoffe ou de plastique, de couleur claire et voyante.
- d) les boîtes de départ doivent respecter les dimensions minima suivantes pour chaque case :
 - longueur : 110 cm,
 - hauteur : 84 cm,
 - largeur : 28 cm.

L'intervalle séparant chaque boîte individuelle entre elles doit mesurer 10 cm au moins.

L'intérieur doit être lisse, sans aucune aspérité, le sol non glissant et autant que possible sans différence de niveau avec le sol de la piste. Les portes doivent être sans reflets et offrir au chien une bonne vue sur le leurre, tout en étant construites de manière à exclure tout risque de blessure. Au départ, l'ouverture des portes doit être d'une simultanéité parfaite. Pour le départ réservé aux Whippets et Petits Lévrier Italiens, des boîtes moins longues et moins hautes peuvent être acceptées.

Art. 13 : DOSSIER D'AGREMENT DE LA PISTE :

Le dossier comprendra :

- ▶ le plan côté de la piste. Celle-ci devra être matérialisée par la pose de plots, fixés à demeure dans le sol :
 - à la hauteur du coin avant droit des boîtes de départ,
 - à l'endroit du poteau d'arrivée,
 - au bout de chaque ligne droite (corde),
 - au milieu du côté intérieur de chaque virage.

Le plan comprendra :

- la mesure des parcours sur la piste, à un mètre de la corde depuis les différents départs jusqu'au poteau d'arrivée.
- la mesure de la distance en ligne droite séparant les différents plots de la corde entre eux (2 lignes droites + 4 mesures en ligne droite dans les virages).
- ▶ le constat d'un expert.

Les mesures seront prises et officialisées sur le plan par un expert qui délivrera un constat.

L'expert pourra être :

- un huissier,
- un géomètre agréé,
- un expert (mètreur, architecte, etc...) inscrit sur la liste des experts judiciaires agréés auprès des tribunaux.

Art. 14 : MODE D' AGRÉMENT DE LA PISTE :

Une personnalité officiellement désignée par la Commission des Lévrier rendra une visite d'agrément, vérifiera la mise en place des plots, la conformité du matériel, observera le fonctionnement du système de traction du leurre et fera procéder à l'établissement des temps de base.

La Commission des Lévrier délivrera un certificat d'homologation officiel.

Toute modification dans le système de traction du leurre, dans l'implantation de la piste, des points de départ ou d'arrivée devra être constaté dans les mêmes conditions. Toute modification de la texture du sol nécessitera un nouvel agrément.

Aucun Club ne pourra faire de demande de date officielle tant que le matériel ou la piste n'aura pas été homologué.

Des pistes appartenant à des sociétés de courses ou utilisées par elles peuvent être homologuées si elles sont mises à la disposition d'un Club de travail agréé.

Art. 15 : RAPPORT D'AGREMENT DE LA PISTE :

La personne mandatée pour procéder à l'homologation d'une piste devra se faire présenter les documents réclamés avant de passer à la vérification des distances.

En l'absence de ces documents, aucune opération d'homologation ne pourra être effectuée.

Une photocopie de ces documents sera jointe au rapport qui sera adressé à la Commission Lévrier et au club agréé, après avis de la CNUL.

Les frais de déplacement et d'hébergement de la personne mandatée pour l'homologation seront à la charge du club.

ANNEXE :

COMMISSION DES LEVRIERS

CERTIFICAT D' HOMOLOGATION DE PISTE

Je soussigné(e), mandaté(e) par la Commission des Lévrieriers pour procéder à l'homologation de la piste du....., dont le siège Social est à....., me suis rendu(e) sur les lieux accompagné des dirigeants du club, MM....., qui ont déposé entre mes mains les documents demandés, soit :

- le plan coté de l'expert,
- le rapport de l'expert.

Après m'être assuré(e) de la présence des plots fixés au sol, j'ai constaté la matérialité des documents et vérifié que les lévriers pouvaient courir correctement.

Les temps de base ont été établis conformément au barème de la CNUL.

J'ai vérifié les distances mentionnées.

Observations :

Fait à, le.....

OFFICIALE PAR LA COMMISSION DES LEVRIERS DE LA SOCIETE CENTRALE CANINE.

Paris, le..... Le Président,

B. REGLEMENT DES JUGES, EXPERTS QUALIFICATEURS ET OFFICIELS DIVERS.

Art. 16 : FONCTIONS DES JUGES :

Les Juges forment le Jury.

Le Jury est l'organe suprême de la réunion. Il veille au respect et à l'application du règlement. Ses décisions sont souveraines. Le jury est tenu de parapher les carnets ou licences remplies sous sa responsabilité. Il est chargé de l'envoi d'un rapport circonstancié au secrétariat de la CNUL, au Président du club organisateur et à la SCC.

Art. 17 : PROCEDURE DE NOMINATION DES JUGES:

Le candidat Juge doit répondre aux exigences générales définies par les règlements des Juges de la SCC.

Il devra être présenté à la CNUL par un club de travail agréé.

Le candidat juge doit subir avec succès l'examen d'Expert Qualificateur

a) **ELEVE JUGE :**

Le candidat juge est présenté par la CNUL au stage de formation des juges de la SCC (s'il n'est pas déjà titulaire de cet examen) et sera nommé élève juge s'il est reçu à l'examen de fin de stage. Il pourra alors commencer ses assessorats.

b) **JUGE STAGIAIRE :**

Pour être nommé juge stagiaire, l'élève juge devra avoir fait 4 assessorats avec minimum 3 juges formateurs et fourni au juge officiant un compte-rendu sur l'épreuve suivie. Ce rapport sera adressé à la CNUL avec avis du juge formateur.

Deux au moins des assessorats devront être effectués en présence d'un membre de la CNUL.

Les élèves ayant rempli toutes les conditions énumérées ci-dessus, **devront effectuer un jugement parallèle avec un juge formateur, membre de la CNUL.** Sur rapport du juge, la CNUL peut soit prolonger le statut d'élève-juge pendant un an, soit transmettre le dossier à la Commission des juges de la SCC. Sur rapport de sa Commission des juges, le Conseil d'Administration de la SCC statuera.

c) **JUGE QUALIFIE :**

Le Juge stagiaire effectuera une année minimum de stage et 4 jugements au moins, dans trois clubs différents. Il fournira alors à la CNUL copie de ses rapports et des rapports des présidents de club le concernant.

La CNUL le propose alors à la SCC qui prononce la qualification.

d) **JUGE -INTERNATIONAL :**

Pour être qualifié juge international, le juge qualifié devra avoir jugé trois épreuves sans réclamation justifiée.

Art. 18: EPREUVES INTERNATIONALES :

Seuls les juges qualifiés peuvent officier dans les réunions internationales.

Art. 19: EXPERTS QUALIFICATEUR :

Le rôle de l'expert qualificateur est de faire passer les B.A.C. (Brevet d'aptitude aux courses) donnant droit au carnet de travail ou à la licence internationale.

Ils établissent les feuilles de toises et de pesée et tout document technique que demandera la CNUL. Ils sont agréés pour un seul club, sauf pour les membres de la CNUL qui ont une compétence nationale. Les experts-qualificateurs peuvent, cependant, officier dans un autre club après accord de la CNUL.

Art. 20 : CANDIDATURES D'EXPERT QUALIFICATEUR :

Les candidats sont proposés par les clubs de travail qui n'ont pas déjà 4 Experts Qualificateurs en fonction ou par la CNUL. Les membres de la CNUL n'entrent pas dans le quota de 4, de même que les juges qualifiés.

Les candidats devront :

- être utilisateurs et avoir présenté des lévriers en épreuves de travail ou internationales avec succès.
- avoir participé au Secrétariat des Epreuves de Travail.
- avoir participé au passage de B.A.C.
- savoir rédiger correctement un imprimé de BAC et une feuille de toises.

Art 21 : EXAMEN :

Un examen sanctionnera leurs capacités.

Cet examen a lieu au cours du séminaire de formation annuel organisé par la CNUL.

Il comprendra :

- 1) une épreuve de toisage.
- 2) des questions relatives aux règles de confirmation des lévriers.
- 3) une appréciation de documents.
- 4) une ou des questions relatives aux règles sur le comportement du lévrier en course.
- 5) des questions relatives aux règlements.

Art. 22: SUSPENSION - RADIATION D'UN EXPERT QUALIFICATEUR :

La CNUL peut proposer la suspension ou la radiation d'un expert en cas d'incompétence ou d'infraction.

Art 23 : OBSERVATEURS DE VIRAGE :

Les observateurs ont pour mission d'observer chaque course et de signaler au chef de piste immédiatement après chacune d'elles, toutes remarques dignes d'intérêt.

Peuvent faire fonction d'observateur :

- les Juges stagiaires, qualifiés, les experts qualificateurs.
- les observateurs proprement dits.

Ils sont nommés par la Commission des Lévriers sur proposition des clubs de travail après un stage de formation.

Art. 24 : OBSERVATEUR STAGIAIRE :

L'observateur est muni d'une carte accréditive avec 20 cases permettant de connaître où et quand il a opéré, seul ou accompagné.

Lorsqu'il aura officié au moins dix fois à la satisfaction du juge, il sera qualifié.

Art. 25 : OBSERVATEUR QUALIFIE ET INTERNATIONAL :

Il est muni d'une carte officialisant sa fonction.

Art. 26 : SUSPENSION, RADIATION D'UN OBSERVATEUR :

La CNUL peut proposer la suspension ou la radiation d'un observateur.

Art. 27 : AUTRES OFFICIELS :

a) Chef de piste :

Le chef de piste est responsable de la direction technique de la réunion pendant laquelle il décide de toute question relative à la technique et à l'organisation des courses.

Le chef de piste a sous sa responsabilité :

- des juges d'arrivée.
- des observateurs de virage qu'il place au mieux à sa convenance. L'idéal est d'en avoir au moins deux par virage.
- des chronométreurs pour assurer la fiabilité des résultats ou un système de chronométrage complet fiable.

La prise de temps débute à l'ouverture des boîtes. A l'arrivée, la truffe du chien est déterminante.

b) Un leurriste chargé de tirer le leurre.

Le leurre sera mené à environ 20 - 30 mètres du leader. Si celui-ci rattrape le leurre ou piétine parce qu'il s'est trop rapproché, le Jury peut annuler ou entériner la course.

c) Un responsable de l'ouverture des boîtes (starter)

Le chef de piste ne donne l'ordre d'entrée en boîtes qu'après s'être assuré que tous les officiels sont bien en place.

Le responsable de l'ouverture des boîtes introduit chaque lévrier dans l'ordre des numéros de boîte tirés au sort en veillant à une quasi-simultanéité. Si un lévrier n'entre pas avec les autres, le départ peut être redonné après sortie de chaque chien. Si le même lévrier tarde une nouvelle fois à entrer en boîte, il peut être retiré de l'épreuve sur décision du jury.

Le départ doit être donné le plus vite possible après l'entrée du dernier lévrier.

d) Un responsable du chenil d'attente.

Il vérifie que les concurrents sont tous présents, munis du dossard et de la muselière réglementaires, et il contrôle leur identité.

e) Secrétaire.

Le secrétaire vérifie les feuilles et documents nécessaires, contrôle les carnets de travail, et opère sous la responsabilité du Juge qu'il assiste.

Art. 28 : VETERINAIRES :

Le club organisateur devra obligatoirement signaler la manifestation à la direction des Services Vétérinaires et demander que soit désigné un vétérinaire délégué.

Il est souhaitable que le club organisateur s'assure le concours d'un vétérinaire, les concurrents restant toute la journée sous son contrôle.

Le vétérinaire présent sur le terrain devra effectuer tous les contrôles aussi bien sur le plan de son mandat sanitaire que sur l'aptitude du lévrier à courir. Un contrôle de l'état des lévriers pourra être effectué avant les finales en ENC.

Art. 29 : INCOMPATIBILITES :

- a) La fonction de Juge est incompatible avec celle de propriétaire ou conjoint de propriétaire lors d'une épreuve de travail. Le juge ne peut pas juger les lévriers appartenant à ses parents ou à ses enfants ou toute personne cohabitant avec lui.
- b) Un expert qualificateur ne peut faire passer un B.A.C. à un lévrier lui appartenant, à un membre de sa famille proche (parent, enfant, conjoint, frère, sœur) ou à une personne cohabitant avec lui.
- c) les observateurs ne peuvent pas officier dans les courses d'une catégorie où leurs propres lévriers sont engagés.
- d) Les infractions entraînent la suspension du contrevenant s'il est juge, sa radiation dans les autres cas.

C. REGLEMENT RELATIF AUX LEVRIERS ET DOCUMENTS ACCREDITIFS

Art. 30 : CONDITIONS D' INSCRIPTION AUX EPREUVES :

Les épreuves organisées sous l'égide de la SCC sont réservées aux lévriers inscrits à titre définitif à un livre d'origine reconnu par la FCI, pourvus des documents reconnus par leur pays.

A défaut des documents susdits, lorsqu'il n'existe pas de cynodrome ni d'activité de PVL dans un pays affilié à la FCI les démarches pour l'obtention d'une licence peuvent être accomplies dans un pays voisin. Les lévriers concernés, appartenant à des propriétaires non résidant en France devront :

- être inscrits au Livre d'Origine de leur pays, reconnu par la FCI
- posséder un carnet de travail de la SCC.
- avoir obtenu le Brevet d'Aptitude aux Courses en France,

Les whippets étrangers sont soumis aux mêmes obligations de format que les français. Les lévriers étrangers devront répondre aux mêmes conditions générales que les français.

Les whippets seront toisés et pesés pour être classés dans leur catégorie de format.

Art. 31 :

Sauf pour la catégorie dite 'spéciale', les lévriers doivent avoir obtenu leur Brevet d'Aptitude aux courses (BAC)

Art. 32:

Seuls les lévriers confirmés ont droit de prétendre au BAC s'ils répondent aux conditions imposées par ailleurs (cf. art.53)

➤ **BREVET D' APTITUDE AUX COURSES :**

Art. 33 : LE BAC :

Le BAC est un document attestant, d'une part de la capacité du lévrier à courir en groupe, d'autre part de sa conformité aux exigences réglementaires définies par la Commission des Lévriers.

Il permet d'obtenir les documents nécessaires pour participer aux courses de la SCC et aux épreuves internationales.

La Commission Lévriers pourra unifier ou multiplier ces documents en fonction des besoins de chaque discipline.

Les BAC ne concernent que des lévriers appartenant à des personnes résidant en France. Les propriétaires résidants à l'étranger doivent se mettre en rapport avec la société canine nationale du pays de résidence.

Lorsqu'il n'existe pas de cynodrome dans un pays affilié à la FCI, les lévriers concernés, appartenant à des propriétaires non résidant en France peuvent obtenir leur BAC à condition que le lévrier :

- soit inscrit au Livre d'Origine de leur pays, reconnu par la FCI.
- possède un carnet de travail de la SCC.

Art. 34 :

Les BAC sont délivrés par des experts qualificateur, sur des pistes agréées ou homologuées.

Art. 35:

En cas d'empêchement inopiné de l'expert qualificateur, un juge de travail peut faire passer des BAC, sous réserve de l'accord du Président ou à défaut du Secrétaire de la Commission Lévriers.

Art. 36 :

Le propriétaire qui souhaite obtenir un BAC en fait la demande au moins 2 semaines à l'avance. Si le propriétaire réside dans le périmètre de protection d'un club agréé, il doit y faire passer les BAC de ses lévriers. Le Président du club agréé ne peut pas lui refuser ce droit. Sur demande écrite et motivée, des dérogations autorisant des passages de BAC dans un autre club peuvent être accordées par la Commission Lévriers ou par le Président du Club de travail concerné.

Nul ne doit faire obstruction à cette activité des clubs ni chercher à attirer des propriétaires éloignés en acceptant des propriétaires dépourvus d'une dérogation écrite.

Tout propriétaire ne résidant pas dans un périmètre de protection doit faire passer le BAC de ses lévriers dans le club affecté à son domicile, sauf dérogation.

Art. 37 :

Les BAC sont délivrés à l'occasion d'entraînement ou de réunion prévus à cet effet. Ils peuvent être délivrés les jours d'épreuves exceptionnellement.

Art. 38: ATTRIBUTION DU BAC :

L'expert qualificateur contrôle la validité du pedigree, de l'attestation de propriété, vérifie l'identification et autorise le lévrier à effectuer **une course en solo** pour vérifier s'il suit bien le leurre.

Ensuite, le lévrier dispute **deux courses en groupe** pour vérifier son comportement. Chacune doit comprendre au moins 2 autres lévriers aptes à courir, dont si possible un plus rapide, et un plus lent.

En cas d'incident technique ou de blessure, l'expert qualificateur peut dispenser le lévrier de la 3ème course s'il l'a déjà vu courir normalement en groupe à d'autres occasions.

Aucune exigence de vitesse n'est requise pour le BAC.

Art. 39 : RACES A FAIBLES EFFECTIFS :

Selon les circonstances, le BAC pourra être délivré à la suite d'une épreuve restreinte : solo uniquement, ou solo et courses avec des accompagnateurs de races différentes.

Cette particularité devra être mentionnée sur le carnet de travail.

Si l'animal est ultérieurement sanctionné dans une course de groupe, il devra repasser le BAC en groupe.

Art. 40 :

A l'issue de l'épreuve pratique, l'expert décide de refuser, d'ajourner ou d'accorder le BAC.

S'il l'accorde, il remplit le document directement sur le carnet (rédigé selon le modèle présenté en annexe) puis le fait contresigner par le Président du club ou son représentant et le remet au propriétaire.

Art. 41 :

En cas de refus ou d'ajournement un double sera adressé à la Commission Lévriers, mention du refus sera portée sur le carnet de travail.

Un lévrier refusé au BAC ne pourra pas être représenté à un nouvel examen avant 4 semaines.

Art. 42:

Seuls les lévriers détenteurs d'un pedigree définitif peuvent prétendre au BAC.

Toutefois, pour limiter les délais, l'expert qualificateur peut faire passer les épreuves du BAC dès que le lévrier aura été confirmé. Il gardera alors le document qui ne sera remis au propriétaire qu'au vu du pedigree. A titre transitoire, il sera autorisé à courir en ENC dès qu'il sera en possession du n° définitif du LOF transmis par le club de race.

Art. 43 :

Ne sont pas admis, les lévriers méchants, malades, porteurs de vermine ou appartenant à des personnes suspendues.

Art. 44 :

Le prix du passage du BAC est fixé par la Commission Lévriers pour tous les Clubs.

Ceux-ci peuvent faire bénéficier leurs adhérents de réductions à leur convenance.

Art. 45 : CONDITIONS PARTICULIERES AUX WHIPPETS :

Les Whippets sont classés en 3 catégories de format par sexe. La catégorie est définie par l'obligation de satisfaire à la fois à la taille et au poids. La mesure la plus élevée des deux définit la catégorie de format.

Art. 46 : TAILLE DES WHIPPETS ET PETITS LEVRIERS ITALIENS.

La taille se mesure par toisage conforme aux descriptions de la SCC. Le mesurage pour le passage du BAC s'effectue obligatoirement après une course, et à la vue du public. Il peut être pratiqué sur le cynodrome ou dans un local voisin pourvu que les propriétaires y aient accès.

N.B. :

Un gabarit léger peut être utilisé pour vérification rapide des tailles le jour des courses.

Les mesures doivent obligatoirement être effectuées avec une toise rigide à double potence.

Le chien doit être toisé sur une surface plane et horizontale.

Il ne doit pas être "placé" par son propriétaire mais seulement tenu en laisse, laisse souple, port naturel de la tête : l'expert prendra soin de vérifier que le chien est bien dans ses aplombs lors des mesures ; en station naturelle (tête non relevée artificiellement, avants bras verticaux, poids du corps reposant sur les membres pour éviter le redressement des métacarpes et l'ouverture anormale des angles articulaires, corps non étiré, etc...). La présence d'un aide chargé d'observer les positions du chien pendant que le juge toise est tout à fait souhaitable.

Si un lévrier est trop craintif ou impossible à toiser, il sera ajourné.

Au cours de la séance, le chien doit avoir changé de place au moins trois fois. La toise du lévrier est la médiane des 9 mesures.

En cas de doute, le toiseur peut prendre plusieurs séries de 9 mesures et adopter leur médiane globale. Les résultats sont inscrits sur une feuille de toise.

Les tailles peuvent être vérifiées au cours de chaque épreuve, sauf pour les titulaires d'un certificat de conformité qui dispense de tout mesurage ultérieur.

Art. 47 : PESEE :

Le poids est mesuré le jour du passage du BAC, à l'aide d'une balance fiable graduée au moins par 100 grammes, selon un modèle agréé par les poids et mesures. Si au cours des contrôles, le lévrier pèse plus de 200 gr par rapport à la limite de catégorie, il devra être changé de catégorie.

Le contrôle du poids pour les whippets pourra être effectué avant ou après l'épreuve sur demande du juge.

Art. 48 :

Les documents attestant taille et poids peuvent être soit distincts soit inclus dans le BAC.

Ces feuilles devront être contresignées par le Président du Club ou son représentant.

Art 49 : CONTROLES DE TOISES:

a) En cas de contestation ou de réclamation émanant soit d'un membre de la CNUL, soit d'un juge, soit d'un expert qualificateur, soit d'un Président de Club, un whippet ou un Petit Lévrier Italien pourra être soumis à vérification devant une commission de contrôle (Commission de Toisage).

b) A l'issue de ce contrôle, la Commission peut déclarer le Whippet ou le Petit Lévrier Italien conforme ou non conforme à sa catégorie de taille de manière définitive. Un certificat de conformité sera fourni si le lévrier a plus de deux ans.

Art. 50 :

Toute mesure effectuée par une commission de toisage officielle ne peut être modifiée que par une autre commission. Après les 2 ans du lévrier, elle devient irrévocable (sauf réclamation écrite et justifiée).

Art. 51 :

Le Président de la Commission de toisage est assisté de deux toiseurs désignés parmi les juges de travail ou experts qualificateurs, ou personnes qualifiées.

Art 52 :

En cas de discordance entre les toises, le Président de la CNUL peut désigner une Commission qui statue en dernier ressort. Elle comprend au moins un toiseur membre de la CNUL.

Art 53 :

Aucun lévrier afghan n'est autorisé à obtenir un BAC ni à participer à une épreuve officielle, s'il a été manifestement tondu ou si la fourrure a subi des altérations importantes. L'appréciation est laissée à la sagesse des Juges ou des Experts Qualificateurs.

Art. 54 :

En cas de contestation sur la propriété, la carte d'identification tient lieu d'acte de propriété. Lorsque le lévrier a changé de propriétaire après une mise en cause du maître, il conserve pendant un an au maximum les conséquences de sa première propriété.

➤ CARNET DE TRAVAIL

Art 55: Carnet de travail :

Le carnet de travail est un document édité et fourni par la SCC selon le modèle proposé par la Commission Lévrier.

Il comprend les éléments permettant :

- d'identifier le propriétaire,
- d'identifier le lévrier,
- d'identifier l'expert qualificateur ayant délivré le BAC.
- d'identifier les personnes ayant fourni taille et poids si ce ne sont pas les mêmes.
- d'inscrire sur la première ligne du carnet la date, le lieu, les distances, l'accord du BAC ou le refus ainsi que le nom et la signature de l'expert, et les conditions de passage du BAC (solo ou groupe)
- d'inscrire les résultats de chaque course et de la réunion.

Pour les whippets, la taille ou la catégorie de taille retenue avec la médiane de la feuille de toise ou la conformité du gabarit, ainsi que le poids à 200 grammes près seront inscrits sur le carnet de travail et l'attestation de validité.

Pour le Petit Lévrier Italien, la taille avec la médiane sera inscrite sur le carnet de travail et l'attestation de validité (art.57).

Art. 56 : CARNET DE TRAVAIL pour Epreuves Nationales sur Cynodrome ou Internationales :

Le carnet de travail ENC (ou racing) est un document édité et fourni par la SCC (sur demande du propriétaire) selon le modèle proposé par la CNUL. Il est propre à chaque lévrier et comprend les éléments permettant d'identifier le propriétaire et le lévrier.

Il est différent du carnet de travail pour Epreuve de Poursuite à Vue sur Leurre (PVL ou Coursing).

Art. 57 : ATTESTATION DE VALIDITE (Carton coloré) :

Bristol sur lequel sont indiquées les éventuelles disqualifications et requalifications du lévrier, ainsi que le nom des juges ayant disqualifié et des experts qualificateurs ayants requalifié. Il aura été auparavant rempli avec soin par l'expert qualificateur le jour du passage du BAC, avec signature de l'expert, et adresse du propriétaire.

Ce bristol est d'une couleur différente pour chaque race ou catégorie :

Greyhound :	Rose
Whippet :	Bleu clair
Grand whippet :	Bleu
Très grand whippet :	Bleu foncé
Afghan et Saluki :	Jaune
Autres races :	Blanc

Sa présence est obligatoire pour que le lévrier soit autorisé à prendre de départ, il témoigne de son aptitude à courir en groupe.

Les disqualifications seront inscrites sur le carton qui sera laissé au propriétaire. La durée de la disqualification devra être clairement mentionnée ainsi que la date de requalification.

Le lévrier dépourvu d'attestation peut néanmoins courir en 'catégorie spéciale'.

Art. 58 :

Les carnets de travail sont délivrés par la SCC sur demande du propriétaire.

Les lévriers étrangers possesseurs d'une licence internationale peuvent courir en France dans les limites imposées par les règlements internationaux et sous condition de satisfaire aux mêmes exigences générales que les lévriers français (sauf confirmation).

Les whippets sont pesés et toisés pour être catégorisés, y compris les étrangers.

➤ DISCIPLINE

Art. 59 :

Toute personne qui trouble les épreuves, modifie les documents ou les résultats, soustrait des documents, ne se conforme pas aux injonctions des Juges, peut être exclue des concours.

Une conduite incorrecte envers les organisateurs, ou les membres du Jury est incompatible avec la participation aux épreuves organisées ou jugées par eux.

Les lévriers du perturbateur seront exclus sur-le-champ et une demande d'extension de la sanction pourra être faite à la Commission des Lévriers.

Tout lévrier échappé lors d'une épreuve officielle qui perturbe l'épreuve, entrainera la suspension pour cette épreuve de tous les lévriers du propriétaire responsable de cet acte.

Art. 60 :

Les sanctions suivantes pourront être prononcées envers les propriétaires coupables d'infractions. Elles s'appliquent aux courses de la SCC comme aux courses internationales.

- a) suspension de 3 ans des courses de la SCC et internationales notamment dans le cas de:
- passages irréguliers de licences.
 - passages de BAC irréguliers.
 - responsabilité dans l'organisation d'épreuves dissidentes (non agréées et prétendant, en outre, valoir comme courses de la SCC ou internationale).
- b) suspension de 1 an des courses de la SCC et internationales notamment dans le cas de:
- collaboration au fonctionnement d'épreuves dissidentes.
 - perturbation d'épreuves agréées par sabotage du matériel, comportement grossier, refus de respecter les injonctions du Jury, etc...
 - récidive de participation à des épreuves dissidentes.
- c) Avertissement notamment dans le cas de:
- Participation à des épreuves dissidentes
 - Comportement incorrect.

Art. 61 :

Les réunions à Pari-Mutuel, les réunions amicales entre propriétaires ou clubs n'entrent pas dans le cadre des épreuves irrégulières dès lors qu'elles ne prétendent pas à être reconnues par la SCC.

ANNEXE

COMMISSION DES LEVRIERS DE LA SOCIETE CENTRALE CANINE.

MODELE DE BREVET D'APTITUDE AUX COURSES - BAC - (ancien modèle extérieur au carnet)

Je soussigné,, expert-qualificateur agréé par la Commission des Lévrieriers de la Société Centrale Canine, certifie avoir fait passer les tests d'aptitude aux courses dans les conditions suivantes :

DATE:.....CLUB.....
PISTE:.....DISTANCE:.....N° DE CARNET :
RACE:.....SEXE:.....FORMAT:
NOM:.....COULEUR:.....
NE(e) LE:.....TATOUAGE:.....LOF N° :
PROPRIETAIRE:.....
ADRESSE:.....
PRODUCTEUR:.....
ADRESSE.....

Temps de base pour la race :

Résultats des trois courses :

Temps en solo:.....Observations:.....
Comportement 1ère course en groupe:
Comportement 2ème course en groupe :.....

Liste des neuf toises :

Table with 3 columns and 3 rows of numbers: 1, 2, 3; 4, 5, 6; 7, 8, 9

MEDIANE :

Poids du whippet :

Licence accordée : OUI NON

Catégorie de format retenue : W GW TGW
PLI

BAC ACCORDE REFUSE

Fait à :le :

L'EXPERT-QUALIFICATEUR :

LE REPRESENTANT DU CLUB :

Ce document a été remplacé par l'inscription directe du BAC sur le carnet.

BREVET D'APTITUDE AUX COURSES (B.A.C)

Décerné le :

à :

par : expert qualificateur : nom : signature :

représentant club agréé : nom : signature :

Pour les whippets et races soumises à contrôles :

Poids : le

Médiane de taille : le :

Contrôle ou rectifications effectuées :

Table with 5 columns: Taille, Poids, Catégorie, Date, Opérateur

D - REGLEMENT RELATIF AUX TITRES ET RECOMPENSES

Art. 62 :

Le titre de Champion de Travail, Champion de Poursuite, LSP ou GPX ne pourra être attribué qu'à un sujet en possession de son **certificat d'identité génétique**.

Le titre de Champion de Travail, Champion de Poursuite, LSP ou GPX ne pourra être attribué à un sujet ne possédant pas un **pedigree complet** qu'après consultation et **avis favorable du club de race concerné**.

Art. 63 : LAUREAT STANDARD PERFORMANCE (LSP)

Le titre de Lauréat Standard Performances (LSP) est décerné par la SCC sur proposition de la Commission Lévriers à tout lévrier ayant obtenu 5 ou 6 points calculés selon le barème ci-dessous, les résultats n'étant pas cumulables au sein de chaque discipline.

- **Conformité au standard sous 2 juges différents :**

- 2 CACIB ou RCACIB : 3 points
- 1 CACS et au moins 1 RCACS : 2 points.

L'un des résultats au moins doit avoir été obtenu en France et avec un juge français.

- **Performances :**

- a) **Course - racing:**

- 1 CACT et au moins 2 RCACT sur 3 pistes différentes: 3 points
- 1 place de finaliste en championnat de France ou d'Europe ou du Monde avec au minimum un qualificatif EXCELLENT 3 points
- 1 place de 1/2 finaliste en championnat de France ou d'Europe ou du Monde : (7^{ème} à 12^{ème} place) avec au minimum un qualificatif EXCELLENT 2 points
- 2 Excellents en course et participation au Grand Prix SCC 2 points.

- b) **Poursuite à Vue - coursing :**

- 2 CACP ou 2 RCACP sur 2 terrains différents: 3 points
- 1 place de finaliste en championnat de France ou d'Europe : avec au minimum un qualificatif EXCELLENT 3 points
- 1 place de 1/2 finaliste en championnat de France ou d'Europe: (7^{ème} à 12^{ème} place) 2 points avec au minimum un qualificatif EXCELLENT
- 2 Excellents 2 points.

- c) **Mixte :**

Le titre pourra être aussi obtenu avec des résultats en ENC et en PVL.

- 1 place de finaliste en championnat de France (PVL ou ENC) 3 points
- 1 CACP + 1 CACT 3 points
- 1 EXCELLENT en ENC + 1 EXCELLENT en PVL et participation au Grand Prix de la SCC (GPX) 2 points

Le lévrier doit obligatoirement avoir marqué des points en Performances et en Conformité au standard.

Seront considérés comme finalistes en Championnat de France de PVL, les lévriers ayant obtenus le jour du Championnat 35 points minimum et finalistes en championnat européen de coursing , les lévriers ayant obtenu un minimum de 165 points.

Art. 64 : CHAMPION DE FRANCE DE TRAVAIL LEVRIERS. (CHT)

Pour obtenir le titre de

E - REGLEMENT RELATIF AUX EPREUVES NATIONALES SUR CYNODROMES.

Les épreuves nationales sur cynodrome pour lévriers (ENC) sont des courses réservées aux lévriers inscrits à titre définitif à un livre d'origine reconnu par la FCI.

Elles ont pour but de sélectionner les sujets qui paraissent les plus aptes à maintenir ou à améliorer l'aptitude à l'utilisation des différentes races de lévriers.

A- ORGANISATION MATERIELLE

Les manifestations inscrites au calendrier officiel établi annuellement par la CNUL de la Société Centrale Canine peuvent seules prétendre à l'appellation :

Epreuves Nationales sur Cynodrome (ENC)

Participation :

Les lévriers appartenant à des personnes résidant en France devront impérativement être en possession du carnet de travail pour Lévriers, délivré par la Société Centrale Canine. Ce carnet devra être déposé au secrétariat de chaque concours accompagné de l'attestation de validité (carton de couleur). A défaut de ces pièces, le lévrier ne peut pas prendre part à l'épreuve. Ces documents sont rendus au propriétaire à la fin de l'épreuve après inscription des résultats.

Les lévriers appartenant à des personnes ne résidant pas en France devront être en possession d'une licence internationale valide et répondre aux mêmes exigences générales que les lévriers français (hors confirmation).

Art. 67: DECLARATION

La déclaration de l'organisation d'une épreuve nationale pour lévriers est obligatoire :

- à la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- à la Société Canine Régionale.

Art. 68: ENGAGEMENTS

a) Le Club organisateur doit établir une feuille d'engagement précisant :

- le nom du Club organisateur
- le lieu, la date, l'heure de contrôle des chiens et l'heure du début des courses
- le nom du Juge prévu
- les distances de courses retenues pour chaque race.

b) La classe et la distance choisie doivent être dûment indiquées sur la feuille d'engagement. A défaut, la classe retenue sera la classe Ouverte (cf. art.81) et la distance retenue sera la grande distance pour les greyhounds et la petite distance pour les whippets.

c) Les engagements ne sont valables qu'accompagnés des droits d'inscription. Ceux-ci sont fixés annuellement par la Commission Lévriers de la SCC. Les droits d'engagement ne sont remboursés que si le forfait est déclaré au moins 5 jours avant le concours, sauf pour les chiennes sous l'influence de leur sexe qui peuvent être déclarées forfait au poteau après constat du vétérinaire de service.

d) Le Club organisateur se réserve le droit de refuser des engagements, sauf pour les Championnats et le Grand Prix et épreuves spéciales (comptant pour des homologations).

En fonction du nombre d'engagés, le Club organisateur se réserve le droit de modifier les horaires prévus à la condition qu'il ait pu en aviser tous les participants.

Art. 69: PROGRAMMES

Un programme de la réunion devra être établi comme suit :

- Ventilation par races, sexes, catégories et distances dans chaque classe.
- Numéros d'ordre, spécification « WIDE RUNNER » si déterminée, noms et origines des concurrents, l'identification, et le numéro de LOF
- Noms et adresses des propriétaires,
- Composition des séries.
- Horaires de la journée.

Un tableau d'affichage sera mis en place en complément pour l'inscription des résultats et composition des courses.

Art. 70: ANNULATION

Le Club organisateur se réserve le droit d'annuler les concours en remboursant les droits d'engagement. Il devra prévenir les propriétaires des chiens inscrits par lettre recommandée huit jours avant le début de l'épreuve, ou 48 heures avant par courriel, téléphone ou télécopie.

En cas de non respect de ces directives, un avertissement sera donné au Club défaillant. La récidive entraînera le retrait de l'agrément.

Le report de date de réunion n'est pas autorisé, sauf autorisation de la CNUL.

B - OFFICIELS

Art. 71: LE JUGE

Le juge veille au respect du règlement des courses. Ses décisions sont sans appel, sauf pour la disqualification.

Les épreuves de travail sont jugées par au moins un juge qualifié ou stagiaire. Mais en présence d'un juge étranger, l'attribution des qualificatifs nationaux ne pourra être effective que dans le cadre d'un jugement collégial avec un juge français qualifié.

Lors d'une épreuve où officient deux juges, il est important qu'un des deux juges se place au chenil d'attente pour contrôler le bon fonctionnement de celui-ci (contrôle des lévriers, tirage au sort, ...) et accompagne les lévriers du paddock au départ de la course.

Il est demandé au juge de réunir l'équipe technique pour rappeler divers points de règlement (tirage au sort des numéros de boîtes en ENC, autorisation de départ quand la piste est libre, ...).

Art. 72: Le Club organisateur devra fournir :

- Un chef de piste (seul responsable des rapports entre le Jury et les officiels).
- Un Juge d'arrivée (ou un système fiable de caméra vidéo)
- Des Chronométreurs (ou un système fiable de chronométrage des 6 lévriers)
- Des observateurs de virages (munis de leur carte).
- Une équipe technique composée:
 - d'un responsable du départ
 - de leurriste (s)
 - de responsable(s) du chenil d'attente
 - de secrétaire(s) pour la rédaction des différents documents (affichage, inscriptions sur les carnets, établissement du palmarès...)

C - CATEGORIES

Art. 73: SEXES

Les lévriers courent par catégories de sexe séparées.

Art. 74: FORMAT

Les Whippets sont classés en 3 catégories de format :

Whippets - W - Carton bleu clair

Mâles : jusqu'à 49 cm et 12 kg inclus

Femelles : jusqu'à 46 cm et 11 kg inclus

Grands Whippets - GW- Carton bleu

Mâles : taille > à 49 cm jusqu'à 51 cm inclus et poids entre 12 à 15 kg

Femelles : taille > à 46 cm jusqu'à 48 cm inclus et poids entre 11 à 13 kg

Très Grands Whippets - TGW - Carton bleu foncé

Mâles : taille > à 51 cm jusqu'à 53 cm inclus et poids > à 15 kg

Femelles : taille > à 48 cm jusqu'à 49 cm inclus et poids > à 13 kg

Les Petits Lévrier Italiens et les whippets devront obligatoirement subir les 9 toises et un contrôle après 2 ans révolus.

Art. 75: TEMPS DE BASE

La Commission des Lévrier définit annuellement pour chaque piste, pour chaque distance homologuée, pour chaque race et pour chaque format de Whippet un temps de référence dit "temps de base".

Pour les whippets les temps de base différent d'une demi seconde par format ; le temps des TGW est le plus rapide.

Pour les nouvelles pistes et toutes celles ayant subi des modifications, les homologations devront être refaites et les temps de base à nouveau déterminés par la CNUL en fonction des distances.

Ce temps de base ne peut pas être modifié par le Jury car c'est en fonction du temps réalisé par rapport au temps de base que sont décernés les qualificatifs. Si le Président du Club organisateur et le juge, estiment conjointement que des circonstances exceptionnelles justifient un relèvement des temps de base pour une épreuve donnée, un rapport circonstancié devra être adressé à la Commission Lévrier qui statuera à posteriori.

Art. 76: CATEGORIES DE VITESSE

Les lévriers sont classés en catégories de vitesse en fonction du temps de base de chaque piste.

Il est recommandé que les temps soient mesurés au moyen d'un appareillage automatique fiable, mais cela n'est exigé qu'en Championnat.

Les lévriers sont classés en 4 catégories différentes :

a) Catégorie A

Ce sont les lévriers ayant réalisé un temps n'excédant pas le temps de base de plus de une seconde.

b) Catégorie B

Ce sont les lévriers ayant réalisé un temps n'excédant pas le temps de base de plus de deux secondes.

c) Catégorie C

Ce sont les lévriers ayant réalisé un temps n'excédant pas le temps de base de plus de trois secondes.

d) Catégorie D

Ce sont les lévriers ayant réalisé un temps n'excédant pas le temps de base de plus de quatre secondes.

Les lévriers ayant réalisé un temps supérieur à celui de la catégorie D ne sont pas classés.

D - CONTROLES ET MESURES D' ORDRE

Art. 77: CONTROLE VETERINAIRE

Indépendamment du contrôle sanitaire, tous les lévriers participant à une épreuve pourront être examinés par un vétérinaire avant le début des courses (obligatoire pour le championnat). Pendant la réunion, les concurrents sont placés sous son contrôle, en particulier pour leur état de santé, leurs blessures, ou les suspicions de dopage ou de substitution.

Des contrôles anti-dopage seront organisés lors de certaines épreuves.

La circulaire élaborée sera jointe aux feuilles d'engagement.

Art. 78: RETRAIT

Tout lévrier inapte sera retiré.

Le retrait est de droit si un lévrier est incapable de défendre normalement sa chance. Le propriétaire doit au préalable aviser le Jury de sa décision et du motif allégué. Le retrait d'une écurie ou d'un groupe pour protester contre une décision entraîne l'interdiction de courir pendant une année de tous les lévriers retirés.

Afin d'être déclaré forfait pour blessure, le lévrier devra être présenté au vétérinaire en présence du juge ou à défaut de vétérinaire, au juge.

Art. 79:

Les chiennes sous l'influence de leur sexe, les lévriers malades ou déclarés inaptes à un effort physique par le vétérinaire ne sont pas autorisés à prendre le départ.

La présence de chiennes en chaleurs depuis plusieurs jours est interdite aux abords de la piste pour ne pas fausser les comportements.

Art. 80: CONTROLE DE FORMAT

Le jury contrôle le format des whippets à l'occasion des deux premières épreuves sur cynodrome et au moins une fois de plus pour les sujets entrant dans leur troisième année.

Le format des whippets pourra être vérifié avant ou après l'épreuve sur demande du juge.

En cas de discordance marquée avec les indications portées sur le carnet de travail, le juge ajournera le lévrier et soumettra le cas à la Commission Lévriers. Il pourra ou non retirer l'attestation de validité, jusqu'à ce que la Commission de contrôle ait donné son avis.

Les lévriers disposant d'un certificat de conformité de taille fourni par la CNUL sont définitivement exempts de contrôle de taille. Ce certificat ne peut être fourni à titre définitif qu'à un lévrier ayant plus de 2 ans d'âge.

E - MODALITES DE LA COMPETITION

Art. 81: DISTANCES DE COURSE ET CLASEES :

a) Distances

La distance devra être une distance régulièrement homologuée et pour laquelle un temps de base aura été défini conformément au règlement général.

Le club organisateur définira sur les feuilles d'engagement les distances choisies pour chaque race.

Pour une même réunion, les greyhounds, magyars-agars et whippets peuvent concourir sur petite et grande distance, ouvrant droit chacune à CACT dans la classe Ouverte.

b) Classes

Les lévriers pourront être engagés dans l'une des 3 classes définies ci-dessous :

▪ Classe OUVERTE :

Cette classe est ouverte à tous les lévriers titulaires d'un BAC et possesseur d'un carnet de travail et d'une attestation de validité.

▪ Classe EXPO :

Cette classe est ouverte à tous les lévriers titulaires d'un BAC et possesseur d'un carnet de travail et d'une attestation de validité et réservée aux lévriers ayant obtenu au moins 1 qualificatif EXCELLENT en exposition canine.

▪ Classe ESPOIR :

Cette classe est ouverte à tous les lévriers titulaires d'un BAC et possesseur d'un carnet de travail et d'une attestation de validité. Le lévrier ne pourra être inscrit dans cette classe que lors de ses cinq premières participations en ENC.

Seule la classe OUVERTE donne accès au CACT et RCACT.

La classe EXPO et ESPOIR se courent sur petite distance.

Art. 82: QUALIFICATIFS

Les qualificatifs sont décernés à chaque lévrier non sanctionné en fonction du meilleur temps réalisé lors des différentes épreuves de la réunion.

Tous les lévriers classés en catégorie A obtiennent le qualificatif Excellent.

Tous les lévriers classés en catégorie B obtiennent le qualificatif Très Bon.

Tous les lévriers classés en catégorie C obtiennent le qualificatif Bon

Tous les lévriers classés en catégorie D obtiennent le qualificatif Assez bon.

Le CACT (Certificat d'Aptitude au Championnat de Travail) est décerné dans les épreuves régies par la SCC pour chaque distance autorisée le jour de l'épreuve.

Dans chaque race, il est attribué un CACT par sexe, et pour les whippets, par catégorie de format.

Le CACT est accordé au premier classé Excellent parmi les lévriers ayant réussi un temps de A à l'issue des séries et repêchages et inscrit en classe Ouverte.

Le RCACT est accordé au deuxième classé Excellent, dans les mêmes conditions.

Art. 83: CLASSEMENT

A l'issue de la réunion, il est établi un classement séparé pour chaque catégorie dans chaque classe, que les lévriers aient ou non couru séparément.

F - DEROULEMENT DES EPREUVES

Le déroulement des épreuves varie en fonction du nombre d'engagés dans chaque catégorie de sexe et de format (dans chaque classe).

Art. 84:

Les lévriers disputent :

- une série de catégorisation
- une course éventuelle de re-catégorisation pour améliorer leur temps (sauf les lévriers ayant réussi un temps de cat A)
- une finale de 6 chiens maximum.

Art. 85:

Les lévriers sont classés en séries comprenant de 1 à 6 concurrents, en principe d'une même catégorie de race, sexe, format et classe. Dans chaque série, les temps sont notés.

Art. 86:

Ensuite, par catégorie de vitesse A, B, C, D et en fonction du nombre de qualifiés :

- Si le nombre est plus petit ou égal à 6 → finale
- Si le nombre est égal à 7 → ½ finale de 3 et ½ finale de 4 lévriers.
Les 6 meilleurs temps accèdent à la finale.
- Si le nombre est compris entre 8 et 12 → 2 x ½ finales de 4 à 6 lévriers (3 qualifiés)
→ finale de 6 pour CACT & RCACT.
→ finale de classement de 7 à 12
- Si le nombre est supérieur à 12 : → 12 meilleurs temps en 2 x ½ finales de 6 lévriers
pour finale de 6 pour CACT et RCACT et finale de
classement de 7 à 12.
→ du 13^{ème} au 18^{ème} temps : finale de classement
→ du 19^{ème} au 24^{ème} : finale de classement etc...

Art. 87: REGROUPEMENT DES CATEGORIES

En fonction du nombre des participants, le juge peut regrouper les catégories afin de permettre à chaque lévrier de s'exprimer au mieux, en veillant à ce que les candidats à un même CACT s'affrontent directement.

Il peut regrouper des races différentes ayant effectué des temps comparables, pour mieux juger le comportement.

Art. 88: ORGANISATION DES SERIES

Les séries sont établies par le Club organisateur pour déterminer la catégorie de vitesse des lévriers. Elles comprennent de 1 à 6 partants. Elles peuvent être modifiées par le Jury avant le départ de la première course. Les lévriers présumés les meilleurs sont classés tête de série.

Ils sont rangés de façon à ne pas regrouper les lévriers d'un même Club ou d'un même propriétaire. Le classement n'intervenant pas, le Club doit composer les séries aux mieux des circonstances, pour que chaque concurrent puisse exprimer au mieux sa vitesse sans être gêné par trop de concurrents... .

Il est donc souhaitable d'éviter une trop grande concentration de valeurs comme une dispersion trop grande.

Art. 89: RE-CATEGORISATIONS

A l'issue des séries, chaque lévrier ayant réalisé un temps qui le classe en catégorie B, C ou D ou non classé a droit à un repêchage sur demande du propriétaire.

Les re-catégorisations se déroulent en solo ou en groupe selon le nombre de candidats. A l'issue de ces re-catégorisations, la catégorie des lévriers est définitivement établie pour la durée du concours. Seules les catégories A à ce stade peuvent disputer les courses donnant accès au CACT.

Mais si par la suite, un lévrier initialement classé en B, C ou D réalise un temps de catégorie A, il obtient le qualificatif excellent et est classé après les autres A. indépendamment de sa place chronométrique. Si un lévrier n'est pas classé A après les repêchages, il ne peut plus obtenir le CACT ou la RACT ensuite.

ART. 90: DEMI-FINALES

Les douze meilleurs temps accèdent aux demi-finales. Les forfaits ne sont pas remplacés. Ils y sont rangés par répartition alternée en fonction des temps réalisés en séries puis de ceux réalisés en re-catégorisation.

1er temps	2ème temps
4ème temps	3ème temps
5ème temps	6ème temps
8ème temps	7ème temps
9ème temps	10ème temps
12ème temps	11ème temps

En cas d'égalité de temps pour la répartition de ce tableau, ils seront classés dans l'ordre chronologique des temps réalisés. Les 3 premiers de chaque demi-finale accèdent à la finale.

Art. 91: FINALES

Elles comprennent 6 partants maximum plus les finales de classement. Les forfaits ne sont pas remplacés.

Rappel : Les CACT et RACT ne sont attribués qu'en Finale des classes Ouvertes.

G - LA COURSE

Art. 92: AVANT LE DEPART (chenil d'attente)

a) les lévriers se présentent au chenil d'attente munis de la casaque et de la muselière réglementaires, avec le numéro prévu au programme.

Les casaques sont aux couleurs internationales :

1	rouge	chiffre en blanc
2	bleu	chiffre en blanc
3	blanc	chiffre en noir
4	noir	chiffre en blanc
5	jaune	chiffre en noir
6	rayé noir et blanc	chiffre en rouge.

Les muselières, soit en plastique, soit en métal, doivent être rigides.

Les œillères sont interdites. Les Petits Lévriers Italiens et les basenjis sont dispensés de muselières.

b) Dans chaque demi-finale, le dossard est porté par le meilleur temps, le dossard 2 par le suivant, etc...

En finale, les dossards 1, 2, 3 sont les 3 premiers de la 1ère demi-finale, 4, 5, 6 de la deuxième demi-finale.

c) Le propriétaire tire au sort le numéro de la boîte de départ. S'il y a moins de 6 partants, les lévriers doivent être placés dans des cases contiguës.

Un ou plusieurs propriétaires peuvent demander à ce que leur lévrier soit placé dans la case la plus externe, si celui-ci a été déterminé « WIDE RUNNER ». Le tirage au sort se fait alors aux cordiers d'une part, extérieurs de l'autre.

Art. 93: DEPART

Les lévriers sont mis en boîte par leur propriétaire en commençant par la boîte n° 1. La mise en boîte doit être assez rapide pour obtenir une quasi-simultanéité. Si un propriétaire retarde la mise en boîte, une nouvelle mise en boîte peut être ordonnée.

Le départ est donné par le starter le plus tôt possible après la mise en boîte de tous les lévriers. Si l'un d'eux s'échappe, il peut être procédé à une nouvelle mise en boîte du lot entier...

En cas de récidive, le lévrier fautif est éliminé.

Les départs en ENC hors des boîtes est autorisé pour les Irish Wolfhounds en épreuve officielle. Le juge doit vérifier que les lévriers sont placés sur la même ligne devant les boîtes pour un lâché le plus simultané possible.

Art. 94: CONDUITE DU LEURRE

Le leurre doit être conduit à environ 20-30 mètres du lévrier de tête.

Avant le départ, il est placé hors de vue des lévriers.

Le départ est donné quand le leurre est lancé à la vue des lévriers.

Le leurre ne doit pas être arrêté brutalement, le conducteur doit produire une décélération progressive du leurre jusqu'à l'arrivée de tous les lévriers sur le leurre.

Le leurre est soit en peau de lapin claire, naturelle ou synthétique, de 40 cm environ, soit en ruban d'étoffe ou en plastique de couleur claire (en principe blanc).

Art. 95: INCIDENT DE COURSE

Si le lévrier de tête rattrape le leurre et de ce fait perd la course ou est gravement retardé, la course sera recourue.

En cas d'incident obligeant à faire repartir la course, le nouveau départ peut être donné immédiatement si tous les partants ont effectué le même parcours.

Si un ou plusieurs lévriers ont effectué un parcours différent, le délai d'attente sera d'au moins 45 minutes, sauf impossibilité matérielle.

Lorsqu'une course est recourue, il n'est pas procédé à un nouveau tirage au sort des boîtes de départ.

Lors d'incident ne permettant pas la prise en compte d'une course de classification, la course sera recourue. A l'issue, si un nouvel incident intervenait, la catégorie de la dernière épreuve officielle inscrite sur le carnet, sera celle retenue.

Lors d'incidents au cours d'une demi-finale ou d'une finale, le Jury est habilité à faire recourir la course ou à entériner le résultat au moment de l'incident sous réserve que les 3/4 de la distance aient été parcourus. Si un nouvel incident se produit, l'arrivée retenue sera celle enregistrée au moment de l'arrêt du leurre.

En cas d'incident interrompant la réunion, le Juge peut annuler l'épreuve ou entériner les résultats sous réserve de l'aval ultérieur de la Commission Lévriers. En aucun cas il ne peut délivrer le CACT à un lévrier n'ayant pas franchi la ligne d'arrivée au cours de la réunion.

Dans tous les cas, le Jury reste souverain.

H - COMPORTEMENT

Art. 96:

Le Jury peut sanctionner tout lévrier qui gêne le déroulement normal de la course ou qui est incité à sortir de boîtes ou à franchir la ligne d'arrivée par une quelconque machination.

Art. 97:

Couper la piste, soit pour prendre la corde, soit pour faire les extérieurs, bousculer pour prendre sa place sans intention d'attaque, réagir au titre de revanche immédiate sur une attaque, ne sont pas des motifs à sanction.

Art. 98: SANCTIONS

a) Disqualification

La disqualification sanctionne une faute grave rendant le lévrier dangereux pour ses concurrents, comme une attaque franche, une obstruction nette et prolongée ou tout autre comportement nuisible.

Le Juge inscrit la disqualification sur le carton coloré et sur le carnet de travail, et rend le tout au propriétaire.

En cas de contestation, la Commission Lévrier peut provisoirement suspendre l'exécution de la disqualification jusqu'à étude du dossier.

La durée de la première disqualification est de 4 semaines, la seconde disqualification dans les douze mois dure 4 semaines et entraîne l'obligation de repasser les trois épreuves du Brevet d'Aptitude à la Course (BAC). Celles-ci devront comprendre deux courses en groupe y compris pour les races à faible effectif.

Pour cette deuxième disqualification, le carton est envoyé à la CNUL avec le rapport de jugement. A réception du nouveau BAC, la CNUL renverra le carton validé au propriétaire.

En cas de troisième disqualification dans les douze mois, le lévrier est arrêté douze mois après cette troisième disqualification.

La quatrième disqualification lui enlève sa licence, étant entendu que le repassage du BAC après la deuxième disqualification ne blanchit pas le lévrier des disqualifications antérieures."

b) Suspension

La suspension sanctionne une faute de dressage, témoignant d'une inexpérience ou d'un mauvais écolage, comme un abandon sans motif, un saut de clôture, un jeu avec les autres concurrents, etc...

La suspension entraîne l'élimination pour la réunion. Le lévrier suspendu n'est pas classé.

La suspension est inscrite sur le carnet mais non sur le carton coloré. Elle est sans appel.

Dès la troisième suspension dans les douze mois, le lévrier est automatiquement disqualifié (pour 4 semaines).

c) Arrêt

Si le lévrier abandonne à la suite d'une attaque, d'un incident ou d'une chute qui l'a mis hors de vue du leurre, il n'est pas sanctionné mais la course n'est pas recourue.

Ce lévrier est donc classé dernier de la course, mais peut ou non participer à la suite de l'épreuve selon les conséquences de sa défaite. Si cela se produit, en série, il peut être autorisé à disputer une re-catégorisation.

Un lévrier suspendu ou disqualifié ne peut pas prendre le départ d'un championnat ou d'un grand prix s'il n'a pas recouru correctement à la suite de la sanction, lui permettant ainsi de remplir les conditions d'engagement demandées. La suspension, même pour un arrêt, est considérée comme une faute de comportement n'ouvrant pas droit à un Championnat ou Grand Prix.

I - AUTRES EPREUVES

Art. 99 : CLASSE SPECIALE

La classe spéciale se court en solo ou en groupe, avec départ en boîte et classement au meilleur temps sur 2 courses. Elles ne doivent pas être confondues avec les ENC sélectives dites 'spéciales'.

Elle est ouverte à tous les lévriers.

Elle ne donne pas lieu à l'attribution de qualificatif, mais seulement à une catégorie de vitesse.

Elle peut se courir sur toute distance homologuée dotée d'un temps de base.

La classe spéciale a lieu dans le cadre des ENC officielles.

Les résultats sont portés sur le carnet de travail si le lévrier en possède un.

Art. 100: EPREUVES POUR VETERANS - Classe VETERAN

Elles sont réservées aux lévriers possesseurs d'un carnet de travail ou d'une licence internationale, âgés de 6 ans au moins au 1er janvier de l'année en cours **et de 8 ans révolus à la fin de la saison**. Elles se déroulent selon le présent règlement, mais ne permettent pas l'attribution des CACT ou RCACT. Elles permettent d'attribuer les autres qualificatifs, et ne sont pas soumis à contrôles des poids.

Les lévriers âgés de plus de 6 ans **et de moins de 8 ans** peuvent néanmoins s'inscrire dans les autres classes donnant accès au CACT.

J - RESULTATS

Art. 101:

Les résultats de chaque course sont portés sur le carnet.

Art. 102:

Les résultats de chaque épreuve sont établis par le Juge en 3 exemplaires :

- un pour le Président du Club organisateur
- un pour les archives de la SCC
- un pour la Commission Lévriers (secrétariat)

Le club fournira au moins 3 programmes vierges au juge.

Art. 103: RAPPORT

Les juges accompagnent les résultats d'un rapport consignat leurs observations.

F - REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRAVAIL

I - ORGANISATION :

Le Championnat de Travail Lévrier vise à distinguer les lévriers ayant les meilleures aptitudes parmi ceux conformes au modèle de leur standard. Sa finalité est la sélection et non le simple plaisir des courses.

Art. 1 :

Le Championnat de Travail Lévrier est ouvert à tout lévrier inscrit à titre définitif à un livre d'origine reconnu par la FCI, pourvu du document reconnu par son pays et répondant aux mêmes conditions générales que les français (sauf confirmation) :

- a) avoir obtenu au moins un TRES BON en exposition en France quel que soit l'âge du lévrier.
- b) pour les whippets, être dans l'une des trois catégories reconnues.
- c) avoir obtenu en course :
 - 1 excellent pour les lévriers âgés de moins de 2 ans à la date du championnat ou ayant obtenu leur BAC depuis moins d'un an à cette date.
 - 3 Excellents pour les autres lévriers, dans l'année de date de clôture à date de clôture, sans disqualification et sans suspension Les 3 excellents devront avoir été obtenus consécutivement depuis la dernière sanction portée sur le carnet.Les résultats obtenus en Championnat ne seront pas pris en compte, ni ceux obtenus en épreuve internationale lorsqu'il n'est délivré que le CACIL.

Art. 2 :

Le championnat se déroule en principe au mois de mai.

Art. 3 :

Le lieu du championnat est fixé par la Commission des Lévrier.

Art. 4 :

Toutes les dispositions relatives aux ENC sont applicables au Championnat s'il n'y a pas d'autre texte spécifique.

Art. 5 :

Ne peuvent être candidats que les Clubs classés en A disposant en outre d'un dispositif de photo-finish et d'un système précis et fiable d'enregistrement des temps.

Le club candidat devra avoir remis son rapport d'activité en temps voulu, avoir organisé des ENC sans réclamation justifiée.

Le club organisateur devra fournir :

- un organigramme des responsables des différentes tâches avec le noms des personnes
- un emploi du temps avec horaires qui devront être respectés pour le déroulement de l'épreuve (contrôle, dépôt des carnets, remise des prix, ...)

Le règlement du Championnat devra être affiché le jour des épreuves. La liste des participants devra être fournie à la CNUL 15 jours avant la date du championnat.

Art. 6 :

Le CNUL désigne le jury qui est seul responsable de la réunion et des décisions. Le Président du jury est un juge qualifié. La CNUL nommera aussi un (ou plusieurs) délégué(s) choisi parmi ses membres susceptible(s) en cas de besoin de prendre toute décision permettant le bon achèvement de l'épreuve.

Art. 7 :

Le Président est aidé par un assesseur choisi parmi les juges qualifiés ou stagiaires. Il peut le consulter avant de prendre une décision.

Art. 8 :

Les frais du Jury au complet sont à la charge du Club organisateur.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Art. 9 :

Le championnat de Travail Lévrier n'est pas ouvert aux classes Espoir, Expo, Vétéran et Spéciale.

Art. 10 :

Le barème de notation est celui du règlement des Epreuves Nationales sur Cynodrome de la SCC.

Art. 11 :

Le temps réalisé par chaque lévrier doit être enregistré dans chaque course par un système précis et fiable.

Art. 12 :

Les contrôles de formats doivent être effectués les jours de championnat sauf pour les lévriers en possession du certificat de conformité délivré par la Commission des Lévrier. Le jury pourra toiser ou peser en cas de doute ou de réclamation justifiée.

Une liste des lévriers à contrôler est établie par la CNUL ou le jury. Cette liste est communiquée au club organisateur et affichée le jour de l'épreuve.

- Les écarts de taille et les écarts de poids excédant 200 gr peuvent entraîner un changement de catégorie sur place.

- Si la taille est non conforme le jury mentionne dans son rapport le nom du lévrier, du Président du Club, de l'expert qualificateur.

III - DISTANCES :

Art. 13 :

Les distances du Championnat sont les distances retenues à l'homologation de la piste (petite ou grande distance selon la race). Elles seront précisées sur la feuille d'engagement.

IV - DEROULEMENT DES EPREUVES :

(applicable aux épreuves spéciales clubs de race, si celles-ci prennent valeur de championnat)

A. Séries de catégorisation (séries)

Art. 14 :

Les lévriers sont classés en séries comprenant de 2 à 6 concurrents, en principe d'une même catégorie de race, sexe, modèle. Il est souhaitable que les séries comprennent de 2 à 4 concurrents.

Art. 15 :

Dans chaque série, les temps sont notés.

Art. 16 :

Chaque lévrier ayant réalisé un temps de A peut accéder aux courses suivantes sauf s'il y a 7 qualifiés ou plus de 36.

Art. 17 :

Chaque lévrier a droit normalement à une re-catégorisation, qui ne peut avoir lieu moins de 45 minutes après la première course. Les lévriers n'ayant pas réalisé un temps de A après les re-catégorisations sont éliminés de la suite du concours.

Les lévriers ayant réussi un temps de A ne disputent pas de re-catégorisation.

Les lévriers sont classés à l'issue de la série. Les lévriers repêchés ultérieurement sont classés après ceux des séries, quel que soit le temps réalisé en re-catégorisation.

Art. 18:

Si il y a au moins 36 qualifiés dans une catégorie, les re-catégorisations n'ont pas lieu dans cette catégorie.

B. Qualifications :

Art. 19 :

Si à l'issue des séries, il reste 1 à 6 partants pour une catégorie, ils accèdent directement en finale.

Le Président peut regrouper diverses catégories pour que leur finale rassemble au moins 4 lévriers.

Art. 20 :

Si une catégorie réunit plus de 6 partants, les qualifications sont ainsi composées :

Avec 7 partants: 1 course à 3 et 1 course à 4. Les 6 meilleurs temps vont en finale.

Avec 8 partants : 2 courses à 4, les 3 premiers en finale.

Avec 9 partants : 3 courses à 3, les 2 premiers en finale.

Avec 10 partants : 2 courses à 5, les 3 premiers en finale.

Avec 11 partants : 2 courses à 5 et 6 partants, les 3 premiers en finale.

Avec 12 partants : 2 courses à 6 partants, les 3 premiers en finale.

Avec 13 partants : 3 courses à 4, 4, 5 partants, les 2 premiers en finale.

Avec 14 partants : 3 courses à 4, 5, 5 partants, les 2 premiers en finale.

Avec 15 partants : 3 courses à 5 partants, les 2 premiers en finale.

Avec 16 partants : 3 courses à 5, 5, 6 partants, les 2 premiers en finale.

Avec 17 partants : 3 courses à 5, 6, 6 partants, les 2 premiers en finale.

Avec 18 partants : 3 courses à 6 partants, les 2 premiers en finale.

Avec 19 partants : 6 courses à 3 ou 4 partants, 1 qualifié.

Avec 20 partants : 6 courses à 3 ou 4 partants, 1 qualifié.

Avec 21 partants : 6 courses à 3 ou 4 partants, 1 qualifié.

Etc... : jusqu'à 36 partants et 6 finalistes.

Au-delà de 36, les lévriers ayant réalisé le 37ème temps et au-delà sont éliminés.

Une finale de classement valant 1/2 finale sera courue par les lévriers de la 7ème à la 12ème place.

Art. 21 :

Les finales comprennent toujours 6 partants s'il y a autant de qualifiés.

Sinon, elles peuvent se réunir à moins.

Art. 22 :

Composition des qualifications :

Les qualifications sont composées selon les temps réalisés en série ou en re-catégorisation, le meilleur temps de chaque lévrier étant seul retenu.

L'ordre se fait selon le principe du règlement des ENC :

a) Si 2 courses :	1	2
(3 finalistes par course)	4	3
	5	6
	8	7
	9	10
	12	11
	*	*

b) Si 3 courses :	1	2	3
(2 finalistes par course)	6	5	4
	7	8	9
	12	11	10
	13	14	15
	18	17	16
	*	*	*

c) Si 6 courses :	1	2	3	4	5	6
(1 finaliste par course)	12	11	10	9	8	7
	13	14	15	16	17	18
	24	23	22	21	20	19
	25	26	27	28	29	30
	36	35	34	33	32	31

Art. 23:

Lorsque les qualifications ne sont pas composées d'un nombre égal de concurrents, c'est l'application de ce tableau qui détermine le nombre de concurrents de chacune.

C. Finales :

Art. 24:

Les 6 finalistes portent le dossard correspondant à leur rang d'arrivée dans l'ordre des qualifications.
Les forfaits ne sont pas remplacés.

V - SURVEILLANCE DES EPREUVES :

Art. 25:

Le Président du Jury désigne un chronométreur manuel, chargé de suppléer à une défaillance de l'appareil. Dans ce cas, le Jury établira au mieux l'estimation des temps réels.

Art. 26 :

Le Président du Jury désigne 2 «juges aux arrivées » chargés de suppléer à une défaillance de l'appareil ou du Jury. Ils ne sont consultés que dans ce cas.

Art. 27 :

L'un des membres du Jury peut se placer sur le terrain pour coordonner et vérifier l'avis des observateurs.
Après discussion avec lui, le Président prend et annonce la décision qui est sans appel.

Art. 28 :

Le Club organisateur doit désigner un chef de piste responsable de tous les éléments techniques des courses, un Secrétaire responsable de l'enregistrement des résultats, un Informateur chargé de la liaison entre le Jury et les propriétaires.

Art. 29 :

Les observateurs sont désignés par le Président du Jury sur proposition du Club organisateur.
Ils sont choisis en priorité parmi les Juges, experts qualificateurs ou observateurs agréés présents et munis de leur carte d'observateur.

Art. 30 :

Nul ne peut officier dans une course réunissant des partants susceptibles d'être ultérieurement concurrents d'un de ses lévriers.

Art. 31 :

Les observateurs sont de 4 à 8, disposés aux entrées des virages (A départ Grey, B virage suivant C, D).
Le membre du Jury présent sur le terrain se place au mieux.

Art. 32 :

Chaque observateur est muni d'un fanion, qu'il lève en cas d'incident. Il va rendre compte au Juge de terrain, si celui-ci estime qu'il y a matière à sanction, il lève à son tour le fanion et les courses sont arrêtées jusqu'à l'annonce de la décision. L'avis de l'observateur sera rédigé et signé avec explications.

Art. 33 :

Le Président du Jury peut lui-même solliciter des explications à tout moment.

Art. 34 :

Le propriétaire tire au sort le numéro de la boîte de départ.
Un ou plusieurs propriétaires peuvent demander à ce que leur lévrier soit placé dans la case la plus externe, si celui-ci a été déterminé « WIDE RUNNER ». Le tirage au sort se fait alors aux cordiers d'une part, extérieurs de l'autre.
Chacun ayant préalablement tiré au sort la case qui lui est allouée, les lévriers sont mis en boîte en commençant par la case n°1 et en terminant par la case n°6 avec un maximum de simultanéité.

VI - RESULTATS :

Art. 35 :

Les résultats sont calculés conformément au Règlement des ENC.

Art. 36 :

Le CACT de Championnat est décerné au premier Excellent sans tenir compte du nombre de partants. Le RCACT au deuxième Excellent.

VII - MESURES D'ORDRE :

Art. 37 :

Le Président du Jury a tout pouvoir pour modifier les prévisions et prendre les mesures nécessaires au bon déroulement du Championnat s'il se présente un incident ou un cas non prévu par le règlement. Il peut ou non solliciter l'avis du délégué de la CNUL.

Art. 38 :

Un propriétaire ne peut pas retirer son lévrier de son propre chef sans l'accord du vétérinaire ou du Président du Jury selon le motif invoqué. Une fausse déclaration pour l'accès au championnat entraîne l'interdiction de courir pendant un an et l'annulation des résultats retenus.

Le retrait est de droit si un lévrier est incapable de défendre normalement sa chance. Le retrait d'une écurie ou d'un groupe pour protester contre une décision entraîne l'interdiction de courir pendant une année.

Art. 39 :

En cas d'incidents obligeant à faire repartir une course, le nouveau départ peut être donné immédiatement si tous les partants ont effectué le même parcours. Le choix des boîtes de départ n'est pas modifié.

Si un ou plusieurs lévriers ont effectué un parcours différent, le délai d'attente sera d'au moins 45 minutes, sauf impossibilité matérielle.

G. REGLEMENT DU GRAND PRIX DE LA SCC

- 1) La SCC fera figurer le sigle GPX sur le pedigree du Vainqueur du Grand Prix de la SCC.
- 2) Le Grand Prix est jugé par un juge qualifié désigné par la CNUL.
 - a) Les conditions générales sont celles du règlement des ENC, le tarif étant celui du Championnat.
 - b) Le Grand Prix est réservé aux lévriers français titulaires d'un carnet de travail et aux lévriers étrangers titulaires du document de course reconnu par leur pays, ayant obtenu les résultats requis.
- 3) **Résultats requis :**

- **En Exposition Canine :**

1ère classe : 1 CACIB OU RCACIB + au moins 1 RCACS
2ème classe : 1 CACS ou RCACS + au moins 1 Excellent.
3ème classe : 3 EXC (dont 1 en exposition internationale)

Ces résultats n'ont pas besoin d'être homologués mais doivent être obtenus avec deux juges différents. Les lévriers ayant des qualificatifs valables pour la 1^{ère} classe peuvent être inscrits en 2^{ème} ou 3^{ème} classe. L'un des résultats au moins devra avoir été obtenu en France et un au moins avec un juge Français.

- **En ENC :**

1ère classe et 2ème classe : Le lévrier devra avoir obtenu au moins un Excellent ou deux Très Bon en ENC.

3ème classe : Le lévrier devra avoir obtenu a moins 3 excellents en ENC dont un en ENC spéciale.

Les propriétaires joindront à leur engagement tous les documents justificatifs des récompenses minimum requises. En cas de fausse déclaration, ils seront écartés pour un an et les récompenses obtenues seront annulées.

Le programme mentionnera pour chaque lévrier les résultats d'expositions exigés ainsi que les résultats d'ENC.

Le club organisateur devra envoyer la liste des engagés au secrétariat de la CNUL 15 jours avant l'épreuve.

- 4) Les derniers résultats susceptibles d'être retenus sont ceux du 3ème dimanche précédant le Grand Prix.

- 5) Regroupements :

Si les engagements sont insuffisants et imposent des regroupements, le Juge essaiera de réunir d'abord les candidats de 1ère classe, puis ceux de 2ème classe.

- 6) Les lévriers seront rangés au vu des niveaux de vitesse portés sur le carnet de travail.

Les lévriers d'un même propriétaire ne doivent pas courir dans la même série, sauf impossibilité.

- 7) **Organisation des séries du Grand Prix :**

- **2 à 6 engagés :**

Chaque lévrier dispute deux courses valant finale.

Si le vainqueur n'est pas le même dans chacune, une course de barrage est organisée entre eux.

- **7 à 12 engagés :**

Deux éliminatoires avec 3 à 6 chiens. Les deux premiers sont qualifiés, repêchage pour les autres.

Une finale à 6 chiens.

➤ **13 à 24 engagés :**

Série de 4 à 6 chiens avec tête de série et tirage au sort. 4 qualifiés directement pour la finale à 6. Deux places en repêchages. Eviter de mettre ensemble des chiens de même club ou de même propriétaire.

- 8) Les greyhounds ne devront pas disputer plus de 2 courses et repêchage éventuel. Les autres races pas plus de 3 courses et repêchage éventuel.
- 9) S'il y a moins de 2 partants par catégorie (race, sexe, classe, format) il n'y a pas de série, mais une finale directe. Le lévrier seul au départ pourra ou non refaire une 2^{ème} course suivant le temps réalisé à la première.
- 10) Les distances sont choisies parmi celles des épreuves d'ENC.
- 11) Il y a un vainqueur du Grand Prix par race, par sexe, par catégorie de format (whippets) dans chaque classe, sous réserve qu'il ait obtenu un temps de B en 1^{ère} classe et un temps de A en 2^{ème} classe et 3^{ème} classe, éventuellement par distance.
- 12) Le Juge du Grand Prix est désigné par la Commission Lévrier parmi les juges qualifiés. Les dispositions du règlement de Championnat s'appliquent au Grand Prix en cas de besoin pour les circonstances non mentionnées au présent règlement.
- 13) Le Grand Prix de la SCC a normalement lieu en principe au mois d'octobre.

NB : Classe : niveau de résultat en exposition (3)
Niveau : niveau de vitesse porté sur le carnet
Catégorie : ensemble de lévriers concurrents pour un même Grand Prix (race, sexe, classe, format).

H. ATTRIBUTION DE QUALIFICATIFS NATIONAUX LORS D'ÉPREUVES INTERNATIONALES RACING ORGANISÉES EN FRANCE

Les qualificatifs nationaux ne seront attribués au cours d'une épreuve internationale que dans la mesure où :

- 1) Le club organisateur annonce sur les feuilles d'engagements l'attribution de qualificatifs nationaux (CACT, RCACT, ...)
- 2) L'accès à la finale se fait d'après les temps obtenus dans les courses préliminaires.

Les courses se déroulent suivant le règlement international. (courses préliminaires et finale).

L'attribution du CACIL et RCACIL sera suivant le règlement FCI.

L'attribution des qualificatifs nationaux (CACT, RCACT, EXC, TB, ...) se fera selon le règlement des Epreuves Nationales sur Cynodromes.

A l'issue de la réunion, il est établi un classement séparé par race, sexe et format pour les whippets qui auront été catégorisés selon leur format (taille, poids).

L'attribution du CACT et de la RCACT se fera en fonction du rang d'arrivée en finale ou finale de classement parmi les lévriers ayant réalisé un temps de catégorie A à l'issue des deux manches préliminaires qui déterminent la catégorie de vitesse.

Les qualificatifs seront décernés à chaque lévrier en fonction du meilleur temps réalisé lors des différentes épreuves de la réunion :

- tous les lévriers classés en catégorie A obtiennent le qualificatif EXCELLENT
- tous les lévriers classés en catégorie B obtiennent le qualificatif TRES BON
- tous les lévriers classés en catégorie C obtiennent le qualificatif BON
- tous les lévriers classés en catégorie D obtiennent le qualificatif ASSEZ BON.

L'épreuve étant régie par le règlement international, les whippets et Petits Lériers Italiens dépassant les normes de taille imposées par le règlement FCI (51 cm pour les whippets mâles, 48 cm pour les whippets femelles et 38 cm pour les PLI) et les lévriers n'entrant pas dans les limites d'âge autorisées par le règlement FCI (mini ou maxi) ne pourront pas participer à l'épreuve officielle et n'auront donc pas d'attribution de qualificatifs nationaux.